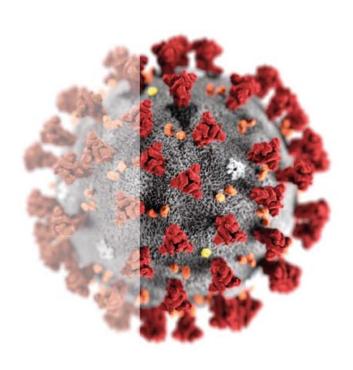
COVID-19

Pharmacies

DIRECTIVE





Dans le cadre de l'épidémie de COVID-19, les pharmacies doivent prendre toutes les mesures afin de respecter les consignes en matière de santé publique et les mesures en matière de protection de la santé et de la sécurité de leur personnel, ainsi que de la clientèle. Elles doivent en particulier :

Consignes concernant la clientèle

- 1. Diffuser les consignes en matière de santé publique de l'Office Fédéral de la Santé Publique (ci-après OFSP), ainsi que des renseignements pratiques sur des aspects relatifs au fonctionnement de l'établissement et aux produits disponibles, par voie d'affiches et de panneaux à l'entrée de la pharmacie et dans les vitrines. Il s'agira en particulier d'informer le public sur:
 - Les consignes en matière d'hygiène personnelle et de distanciation sociale.
 - Le fait que les **personnes particulièrement vulnérables** doivent éviter de venir à la pharmacie.
 - Le fait que les **patients symptomatiques** ne doivent pas venir à la pharmacie et que, en cas de nécessité et d'absence d'autres moyens, ils doivent porter des masques d'hygiène et idéalement s'annoncer auprès du personnel avant d'entrer dans l'établissement (appel téléphonique à l'extérieur, sonnette sans fil, etc.).
 - L'existence ou l'absence en stock de certains produits particulièrement recherchés, tels que les solutions et les gels hydroalcooliques désinfectants ou des masques.
 - Les horaires de fonctionnement, les services de livraison, etc.
- 2. Mettre en place un **dispositif de sécurité** (par exemple ruban, marquage au sol, etc.) afin de gérer les **files d'attente et le flux entrant de la clientèle**, de telle sorte que les distances de sécurité fixées par l'OFSP soient respectées en tout temps.
- 3. Dans la mesure du possible, mettre à disposition **aux points d'entrée de la pharmacie** des stations (distributeur de solution désinfectante avec pédale à pied et serviettes jetables) permettant **l'hygiène des mains** aux clients.
- 4. Garantir à tout moment que la **densité maximale autorisée** de personnes à l'intérieur de l'établissement ne soit pas dépassée et que la distance interpersonnelle soit respectée, en recourant au besoin à un système de filtrage ou de comptage à l'entrée de l'établissement.
- 5. Pour calculer la densité maximale autorisée de personnes à l'intérieur, il faut compter 10 m² par personne (personnel inclus). Il est également nécessaire de tenir compte de l'agencement des locaux, en particulier des espaces de vente. Un local de 100 m² peut, par exemple, théoriquement accueillir 10 personnes au même moment. Toutefois il est nécessaire d'éviter qu'elles se concentrent en un seul point de l'établissement et, le cas échéant, prévoir une densité inférieure à celle indiquée.
- 6. A **l'approche des guichets**, apposer un **marquage au sol** fixant la distance interpersonnelle de la clientèle qui attend son passage.
- 7. Les **surfaces** que la clientèle touche régulièrement avec ses mains (comme les paniers, les lecteurs de carte bancaire) doivent être **nettoyées** tous les jours avec un produit de nettoyage courant.

8. **Enlever** les revues, les dépliants et les flyers publicitaires des aires d'attente.

Consignes concernant le personnel

- Aménager les locaux et l'organisation du travail, permettant une gestion adéquate des espaces de vente, des locaux de stockage des produits, des laboratoires, des locaux de réception de marchandise et de livraison de produits, afin de garantir en tout temps le respect des distances de sécurité et la mise en place des mesures d'hygiène personnelle.
- 2. Garantir l'**information et** la **sensibilisation** de l'ensemble des employés aux mesures de protection de leur santé et de prévention de COVID-19, notamment sur :
 - Les modes de transmission qui se font de manière directe par gouttelettes émises par une personne infectée (éternuements, toux, postillons) et indirectement suite à un contact avec des mains (poignées de mains) ou des surfaces contaminées (poignées de porte, objets manipulés et touchés tels que des écrans, des lecteurs de carte bancaire, les outils de travail, des classeurs et ordonnanciers, des stylos, etc.).
 - L'application en permanence des **mesures d'hygiène personnelle** (lavage très régulier des mains, utilisation des mouchoirs à usage uniquement cas de toux et d'éternuements, saluer sans se serrer la main et sans embrassades, etc.).
 - L'adoption de **bons gestes** permettant de garder les **distances de sécurité** lors de l'activité de travail et pendant les pauses.
 - Le nettoyage régulier des espaces et des outils de travail particulièrement les zones et objets en contact avec les mains, à l'aide d'un chiffon et de produit usuel de nettoyage.
 - L'identification des symptômes pouvant relever de l'infection par le nouveau coronavirus (toux, fièvre ou sensation de fièvre, maux de gorge, douleurs musculaires).
 - L'existence de la **hotline genevoise** 0800 909 400. L'appel étant gratuit tous les jours de 9h00 à 21h00).
- 3. Garantir, pour le personnel, **des moyens** permettant la mise en place des mesures susmentionnées, tels que :
 - La mise à disposition de matériel de nettoyage des instruments, du matériel servant à la fabrication de médicaments, du matériel de mesures et de pesées et des surfaces de travail.
 - La mise en place de moyens technologiques favorisant le paiement sans contact physique entre employé et client (paiement par carte, reçu de vente par e-mail, paiement par facture électronique, etc.)
 - La mise en place de **barrières physiques**, telles que des protections en plexiglas, des barrières, des dispositifs de signalisation et marquages.

- L'adoption des mesures organisationnelles et techniques visant à réduire les contacts sociaux entre les employés, telles que la mise en place d'horaires flexibles, d'heures d'arrivée échelonnées, de rotations des équipes, la séparation des locaux et des employés lors de leurs diverses activités (d'assistance à la clientèle dans l'espace de vente; de fabrication et de manipulation de produits dans les laboratoires et officines; d'entreposage des produits, etc.) et l'étalement des horaires d'utilisation des locaux sociaux (vestiaires, salle de pause).
- L'adoption des mesures organisationnelles et techniques visant à réduire les contacts sociaux entre le personnel et les interlocuteurs externes (fournisseurs, transporteurs de marchandise, livreurs etc.) telles que que la mise en place de procédures relatives à la réception de colis (entrée distincte pour la réception, distanciation entre livreur et employé, nettoyage des colis avant l'entreposage, etc.) et à la livraison (séparation des employés préparant ou vérifiant les commandes et les livreurs, sortie distincte pour la livraison, etc.).
- L'adoption des mesures organisationnelles et techniques visant à réduire les contacts sociaux entre le personnel et les clients telles que l'utilisation de différents moyens de communication à distance (conseils de suivi et réponses à des questions par téléphone, par e-mail), la mise en place de dispositifs de commande en ligne et la mise à disposition des casiers de livraison à l'extérieur de la pharmacie, etc.
- En cas d'utilisation habituelle d'équipements de protection individuelle dans le cadre de l'activité professionnelle déployée, garantir en tout temps qu'ils puissent être utilisés conformément à l'usage prévu, destinés à un usage personnel et que l'entretien des équipements soit fait de façon qu'ils soient utilisables en tout temps, dans les conditions d'hygiène et de sécurité requises.
- En cas d'utilisation de **vêtements de travail** garantir que leur usage soit personnel (pas de partage entre employés) et leur lavage soit régulier.
- 4. Garantir que les salariés particulièrement vulnérables soient identifiés et qu'ils puissent rester à la maison, soit en situation de télétravail soit en situation de libération de l'obligation de travailler en cas d'impossibilité de mise en place du télétravail. Afin que ces mesures de protection soient mises en place, le salarié concerné informe l'employeur de sa situation de vulnérabilité. L'employeur peut demander que cela soit confirmé par une attestation médicale dès que possible. En attendant, le salarié concerné reste à domicile.
- 5. Garantir que les **salariés présentant des symptômes** pouvant relever de COVID-19 (notamment toux, fièvre ou sensation de fièvre, maux de gorge, douleurs musculaires) reste à la maison, et cela indépendamment des éventuelles fortes demandes de prestations (mesures auto-isolement OFSP).
- 6. S'assurer que les membres du personnel ayant été en contact étroit (à une distance à 2 mètres durant plus de 15 minutes) avec un salarié malade (suspect ou confirmé) le jour avant l'apparition de ses symptômes soient informés de ce contact. S'assurer que ces salariés savent qu'ils doivent s'auto-surveiller dans les 10 prochains jours. Les informer qu'en cas de survenue de symptômes ils doivent s'auto-isoler et, si leur état s'aggrave, appeler leur médecin ou la Hotline (0800 909 400, 9h00 à 21h00). Afin que ces mesures de protection soient mises en place, le salarié malade informe (suspect ou confirmé) informe l'employeur de sa condition.

- 7. Garantir que le salarié présentant des symptômes de COVID-19 survenus sur la place de travail soit renvoyé à son domicile et orienté à appeler un médecin ou le 0800 909 400 si son état de santé le nécessite (apparition de difficultés respiratoires, notamment). En cas d'urgence, l'employeur ou les personnes désignées par l'employeur appellent le 144. Garantir que l'espace de travail occupé par le salarié malade ainsi que ses outils et objets de travail soient nettoyés les plus rapidement possible.
- 8. Garantir que le **salarié absent pour raison de santé** ne soit pas obligé de fournir un certificat médical **avant le 11e jour d'absence**.
- 9. S'assurer que le salarié ayant été en **contact avec une personne infectée vivant sous le même toit que lui ou avec laquelle il a eu de relations intimes**, puisse rester à la maison en <u>auto-isolement</u> durant la période établie par l'OFSP.
- 10. Mettre en place un **dispositif préventif** destiné à éviter des **actes d'incivilité** et d'agression sur le personnel et permettant d'intervenir, le cas échéant, afin de mettre immédiatement fin à ce type d'actes.

Consignes concernant le nettoyage des locaux

- 1. Bien aérer les locaux.
- 2. Identifier et augmenter la fréquence de nettoyage (lavage avec produits usuels) des surfaces fréquemment touchées par le personnel et les personnes externes (surfaces de travail, claviers informatiques, téléphones, poignées de porte, robinets, lunettes et couvercles de WC, boutons de chasse d'eau, etc.).

Liste des désinfectants autorisés par l'OFSP

3. Garantir la **protection des personnes en charge du nettoyage** des sols et surfaces: avec une attention particulière aux points 10 et 11, ainsi que à l'utilisation d'équipement de protection personnelle (gants de ménage et, si possible, blouse à usage unique) et d'outils de travail appropriés.

Voir aussi

Nouveau coronavirus : Recommandations pour les milieux professionnels – OFSP Plan de pandémie. Manuel pour la préparation des entreprises – SECO

Plus d'infos sur :

www.ge.ch/lc/covid19

Pour toute question:

reception.ocirt@etat.ge.ch

T. 022 388 29 29

